

L'enjeu de la conjugalité dans l'Instruction « *Dignitas personae* »

S'il est vrai que cette Instruction actualise la doctrine ecclésiale sur de nombreuses questions posées par l'accélération des découvertes techniques en bioéthique, s'il est vrai qu'elle est un « grand « oui » à l'accueil de la vie humaine » (n°1), s'il est vrai qu'elle montre encore et toujours son estime et son respect de la recherche scientifique (n°3 et 4), s'il est vrai qu'elle précise avec rigueur la valeur morale d'un grand nombre d'actes techniques nouveaux que des hommes et des femmes sont appelés à poser (n°1), s'il est vrai que l'argumentation est centrée sur la raison humaine qui se déploie dans les divers champs scientifiques, philosophiques et théologiques (n°3), sa réception n'est pas aisée dans nos cultures occidentalisées et dans les consciences personnelles. Pour tout homme de bonne volonté, il convient de prendre le temps pour intégrer la force des arguments, la précision de ce qui est dit, l'ouverture de la recherche laissée par le non-dit dans des domaines aussi complexes de l'agir humain.

L'Instruction développe les harmoniques de ce qu'est la « dignité » de la personne pour tous les acteurs de la bioéthique : les scientifiques et les médecins, les parents, les embryons espérés ou issus de ces nouvelles techniques. Cependant, elle se met délibérément du côté de l'être humain à son origine pour être la voix de ceux qui n'ont pas encore de voix. Historiquement elle s'appuie sur *Donum vitae* (1987) qui ouvrait des chemins de vie sur la base du « respect de l'homme », de « son droit primaire et fondamental à la vie », et de la « dignité de la personne »¹. Le respect de cette « dignité » de l'être humain « depuis sa conception jusqu'à sa mort naturelle » (n°1) est bien la trame de ce document.

Cette dignité essentielle de toute personne permet d'éclairer de manière cohérente de nombreuses questions pratiques. Elle implique une réflexion originale sur le statut de l'être humain à son origine particulièrement. La symbolique du corps humain est engagée dans ce déploiement rationnel : depuis le « corps embryonnaire » (n°4) en passant par le corps des époux et le corps médical qui désire les aider à concevoir un enfant malgré les blessures de la stérilité ou d'autres maladies. Nous voudrions expliquer dans ces quelques lignes l'enjeu de la doctrine du mariage pour la réflexion bioéthique menée par ce document. La considération de ce qu'est la promesse des époux et la vie conjugale est un argument anthropologique et théologique majeur pour la compréhension des critères moraux fournis par l'Instruction. La doctrine ecclésiale peine à être acceptée et comprise non pas seulement parce que l'argumentation conceptuelle reste incomprise ou parfois trop abstraite, mais particulièrement parce que la « gravité » et « l'originalité » de la doctrine conjugale et familiale ne sont pas appréciées dans leur vérité. Il ne s'agit donc pas uniquement d'une difficulté du rapport entre la foi et les sciences. L'enjeu nous semble bien plutôt dans la découverte et l'appréciation de la vérité de la relation conjugale et de ses implications éthiques.

Nous examinerons tour à tour les affirmations fondamentales posées dans la première partie (1°) et nous en soulignerons la pertinence et quelques applications dans les deux autres parties du document (2).

¹ *Donum vitae*, n°1.

1. Aspects anthropologiques, théologiques et éthiques de la vie et de la procréation humaine

Après avoir rappelé le développement accéléré des sciences médicales, l'Instruction souligne le respect dû au corps embryonnaire qui n'est « jamais réductible à l'ensemble de ses cellules » et « se développe progressivement selon un « programme » bien défini et avec une finalité propre qui se manifeste à la naissance de chaque enfant » (n°4). Le respect dû à l'embryon humain est le respect dû à une personne, même si *Donum vitae*, - et *Dignitas personae* le rappelle - , « n'a pas défini l'embryon comme une personne afin de ne pas s'engager expressément dans une affirmation de nature philosophique » (n°5). Si *Donum vitae* relevait les indications précieuses fournies par la science dans l'observation de la conception de l'être humain et de la continuité de son développement tout au long de son existence, c'était également pour affirmer que la définition de l'être humain ne relève pas d'une théorie scientifique. La question était ouverte dans *Donum vitae* : « comment un individu humain ne serait-il pas une personne humaine ? »². Cette question est reprise de manière paisible sous la forme d'une affirmation dans *Dignitas personae*, car l'intelligence humaine découvre avec toujours plus de précisions un lien entre les observations scientifiques, la qualification anthropologique et le respect éthique dû au « produit de la conception » : pour *Dignitas personae*, « l'embryon humain a donc, dès le commencement, la dignité propre à la personne » (n°5).

a) Le mariage est une « sage » institution

Le numéro 6 explicite les « racines » de cette dignité « indélébile » inscrite dans chaque être humain. « D'autre part, le mariage et la famille constituent le contexte authentique où la vie humaine trouve son origine ». Il ne s'agit pas seulement d'une institution sociale parmi d'autres, soumise aux évolutions culturelles : ce mariage est directement qualifié par son acte spécifique : « En son sein, la vie provient d'un acte qui exprime l'amour réciproque entre l'homme et la femme. Une procréation réellement responsable vis-à-vis de l'enfant qui va naître « doit être le fruit du mariage »³(n°6).

Sans déployer longuement une théologie du mariage, l'Instruction souligne cependant son enracinement « universel » à travers le temps et l'espace. Elle rappelle ainsi que l'institution du mariage a un caractère anthropologique « fort » qui à la fois rejoint les conditions relationnelles de tout être humain et le dessein de Dieu tel qu'il est révélé dans la tradition scripturaire et dogmatique. Si l'amour est à la source de la création de l'univers, et donc de la création de tout être vivant, nous percevons plus ou moins clairement combien cet amour comme valeur est inscrit dans une « institution » qui le fait vivre et que l'humanité naît et grandit par cette institution : « le mariage est une sage institution du Créateur pour réaliser dans l'humanité son dessein d'amour » (n°6). La part essentielle du consentement de l'homme et de la femme à ce projet personnel se dit dans un engagement libre et conscient, parole performative qui inaugure cette institution « naturelle », dont la dignité est restaurée

² *Donum vitae* I, 1.

³ *Donum vitae*, II, A, 1.

pleinement en Christ. Faisons mémoire ici de ce que le Concile Vatican II disait à propos du caractère institutionnel du mariage : « Une institution, que la loi divine confirme, naît ainsi, au regard même de la société, de l'acte humain par lequel les époux se donnent et se reçoivent mutuellement (...) Car Dieu lui-même est l'auteur du mariage qui possède en propre des valeurs et des fins diverses : tout cela est d'une extrême importance pour la continuité du genre humain, pour le progrès personnel et le sort éternel de chacun des membres de la famille, pour la dignité, la stabilité, la paix et la prospérité de la famille et de la société humaine toute entière » (GS 48, 1).

Cet horizon ample offert par le Concile nous indique la matrice de toute recherche sur la dignité et le respect dû à tout être humain. La communauté profonde de vie et d'amour dont parle le Concile est appelée, à partir de ce qu'elle est et de la grâce reçue, à affronter les nouveaux défis qui surgissent dans l'histoire humaine. Cette indication nous permet de mieux comprendre la suite de l'argumentation, principalement de tradition, utilisée par *Dignitas personae*. Il s'agit en effet, avec l'approfondissement théologique postconciliaire, de montrer la grandeur de l'acte conjugal qui permet l'avènement à l'existence d'un nouvel être humain (b) et également de souligner le caractère universel de cet argumentaire (c).

b) L'acte conjugal : une donation personnelle réciproque

Pour Paul VI (1), l'état conjugal et son acte spécifique sont compris à la lumière d'une donation libre et consciente de l'homme et de la femme. L'Instruction en fait mémoire : « Par le moyen de la donation personnelle réciproque, qui leur est propre et exclusive, les époux tendent à la communion de leurs êtres en vue d'un mutuel perfectionnement personnel pour collaborer avec Dieu à la génération et à l'éducation de nouvelles vies » (HV n°8). Ce don mutuel est qualifié : il leur est « propre et exclusif ». Il n'est pas déléguable car lié au caractère personnel du don effectué. Il manifeste une communion particulière et unique de l'homme et de la femme. Il atteste également une alliance étroite entre l'agir divin du Créateur et l'agir des époux dans la génération et l'éducation des enfants. Ces traits posés nous indiquent la portée à la fois symbolique, naturelle, morale de l'agir des époux. Ce qui est reconnu et affirmé anthropologiquement n'est pas nié par la grâce sacramentelle : au contraire ! Mais ce que souligne l'Instruction, c'est proprement le caractère « humain », « naturel » de la donation réciproque de l'homme et de la femme. Sans reprendre un argumentaire du pontificat de Jean-Paul II, l'Instruction poursuit par une large citation du discours de Benoît XVI à l'occasion du 40^e anniversaire de la publication de l'encyclique *Humanae vitae*. La continuité de langage est manifeste : il convient de montrer qu'en raison, le mariage et son acte spécifique appartiennent au trésor de l'humanité et constituent un patrimoine commun à tout homme et à toute culture.

c) Un « oui » permanent : creuset de la fécondité de la loi naturelle

Car pour Benoît XVI (2), la fécondité de l'amour conjugal, s'il est plus large que la procréation et l'éducation des enfants, est enracinée dans un « oui » personnel, ouvert à la vie : « à l'origine de leur vie conjugale il y a un « oui » authentique qui est prononcé et réellement vécu dans la réciprocité, en restant toujours ouvert à la vie » (n°6). Ce « oui » authentique au don de soi pour toujours et pour ne former qu'une « seule chair » est un « oui »

total, définitif et ouvert à la procréation et à l'éducation des enfants. Ce « oui » conjugal, qui a un caractère d'exclusivité dans la relation personnelle (à la différence de l'amitié) et qui passe par l'acte sexuel qui conjoint désormais les époux en un « nous », est transi d'une ouverture à l'infini de la vie : non pas un simple goût de la vie, non pas uniquement le désir d'un vivre ensemble pour le meilleur et pour le pire, mais une ouverture à l'infini de l'action du Dieu créateur et au surgissement d'une nouveauté qui, de soi, dépasse également l'individualité des conjoints qui le prononcent. Car l'enfant qui est conçu ou qui peut « surgir » est « unique » et la fin de sa vie, dès lors qu'il est conçu, ne se limite ni aux apparences de son corps, ni au temps ou à l'espace dans lequel il vivra. Engendrer dans l'amour et pour l'amour, c'est engendrer à la mesure de Dieu : pour l'éternité.

La suite de la citation de Benoit XVI indique la source « naturelle » de tout respect, de toute égalité, de toute responsabilité de l'homme et de la femme dans l'engendrement. « La loi naturelle, qui est à la base de la reconnaissance de la véritable égalité entre les personnes et les peuples, mérite d'être reconnue comme la source à laquelle doit s'inspirer également la relation entre les époux dans leur responsabilité d'engendrer de nouveaux enfants. La transmission de la vie est inscrite dans la nature et ses lois comme une norme non écrite à laquelle tous doivent se référer » (n°6). Cette réflexion rappelle à la raison humaine qu'en ce qui concerne la transmission de la vie, il est des lois qui ne dépendent pas d'une définition ponctuelle ou qui sont le fruit d'un débat démocratique. Les lois dont il s'agit ne sont pas non plus purement juridiques. Elles appartiennent à ce qui fait l'essence de l'homme : dans la particularité des actes posés, des personnes concernées, de la chair qui est touchée, elles rappellent l'existence et la permanence de valeurs universelles spécifiques à l'être humain.

d) L'apport spécifique de la Révélation

Cette dignité de la personne humaine et de la transmission de la vie est reconnue par la foi, éclairée, « purifiée, élevée et portée à sa perfection » (n°7). Il en va ainsi de tout amour humain (GS n°48), mais particulièrement de ce qui concerne « la dignité du corps et de l'âme, constitutifs de l'être humain » (n°7). Le Mystère de l'Incarnation du Verbe et la présence du Christ dans l'histoire confèrent au corps humain un statut indépassable. « A la lumière de ces données de foi, le respect dû à l'être humain et requis par la raison est encore plus accentué et renforcé » (n°7). Cette affirmation est décisive, bien entendu, pour ce qui concerne le statut du « corps embryonnaire », mais également pour la beauté et l'exigence interne des actes qui lui permettent d'être accueilli dans l'histoire. Les époux en reçoivent une incomparable responsabilité : ils sont appelés à coopérer à l'acte Créateur. Tel est l'horizon de leur dignité. L'amour humain, tout comme l'homme et la femme à l'origine (Gn 1,27), est à « l'image et à la ressemblance » du Créateur. La valeur inviolable de l'homme a sa raison d'être : « il a une vocation éternelle et est appelé à communier à l'amour trinitaire du Dieu vivant » (n°7). L'amour n'est pas divisé. Il a sa source en Dieu et sa fin également. Ainsi pouvons-nous comprendre plus aisément que l'acte conjugal ne puisse pas être posé dans n'importe quelles conditions ni se voir « substitué » ou « remplacé » par d'autres actes, matériellement plus efficaces, empreints peut-être d'une généreuse intention, mais très souvent marqués d'autres finalités. Nous verrons l'application de cette réflexion dans les Procréations médicalement assistées.

Dans sa brièveté, cette première partie de l'Instruction, enracinée dans la loi naturelle, la doctrine conciliaire et le magistère, donne les fondements de l'égalité de tous les êtres humains dans l'ordre de la Création et de la Rédemption. L'accent est certainement mis sur la vérité inscrite dans la nature humaine créée et que la raison est appelée à nommer et à déployer. Mais « ces deux dimensions de la vie humaine, naturelle et surnaturelle, permettent de mieux comprendre en quel sens *les actes qui permettent à l'être humain de naître* et par lesquels l'homme et la femme se donnent mutuellement l'un à l'autre *sont un reflet de l'amour trinitaire* » (n°9). L'enjeu est toujours, dans le corps et par le corps, pour l'homme et la femme, de saisir et de respecter le dessein de Dieu, dans l'histoire singulière de l'humanité. Ce dont il s'agit, n'est pas d'abord une *theoria*, mais une *praxis* qui soit respectueuse de la présence « personnelle » de Dieu dans l'histoire. Les actes de l'homme l'engagent, et engagent aussi Dieu dans l'histoire. « Dieu, qui est amour et vie, a inscrit dans l'homme et la femme la vocation à une participation spéciale à son mystère de communion personnelle et à son œuvre de Créateur et de Père » (n°9).

Comme un don par surcroît pour notre intelligence, cette partie se termine par une longue citation de l'exhortation apostolique *Familiaris Consortio* de Jean-Paul II qui inscrit la vérité du mariage chrétien dans la différence homme-femme. L'articulation des arguments anthropologiques et théologiques s'avère non seulement opportune, mais particulièrement unifiée. Elle rend compte pour les chrétiens de l'importance de la doctrine morale ancienne et nouvelle. Pour suivre le Christ, il faut « aimer comme Lui ». Dans l'agir humain des chrétiens, le Christ est toujours présent. Il édifie son Eglise par la communion offerte. Le mariage et ses implications sacramentelles et morales expriment comment cette « Eglise » est et demeure le « corps mystique » du Christ. Le mariage chrétien « plonge ses racines dans la complémentarité naturelle qui existe entre l'homme et la femme, et se nourrit grâce à la volonté personnelle des époux de partager la totalité de leur projet de vie, ce qu'ils ont et ce qu'ils sont : en cela, une telle communion est le fruit et le signe d'une exigence profondément humaine. Mais dans le Christ Seigneur, Dieu prend cette exigence, il la confirme, la purifie et l'élève, la menant à sa perfection par le sacrement de mariage: l'Esprit Saint répandu au cours de la célébration sacramentelle remet aux époux chrétiens le don d'une communion nouvelle, communion d'amour, image vivante et réelle de l'unité tout à fait singulière qui fait de l'Eglise l'indivisible Corps mystique du Christ »⁴(n°9).

2. Les nouveaux problèmes concernant la procréation

⁴ JEAN-PAUL II, Exhortation apostolique post-synodale *Familiaris consortio* sur les tâches de la famille chrétienne dans le monde d'aujourd'hui (22 novembre 1981), n. 19: AAS 74 (1982), 101-102; La Documentation catholique 79 (1982), p. 7.

Les critères pour ce qui concerne le traitement de l'infertilité sont énoncés clairement (n°12). Deux d'entre eux se fondent sur la signification du mariage. Il convient d'abord de respecter l'unité promise par les époux : elle « implique le respect mutuel du droit des conjoints à devenir père et mère seulement l'un à travers l'autre » (n°12)⁵. Cette manière d'exprimer la fidélité conjugale (le « une seule chair » de la Genèse, 2,24) est énoncé de manière très concrète sous la forme du droit des conjoints sur la paternité réciproque l'un de l'autre. Cette expression nous indique combien la paternité et la maternité sont « relatives » l'une à l'autre dans l'acte de liberté par lequel les conjoints se sont donnés l'un à l'autre un jour. Ce don mutuel dépassait leur propre corps, mais les engageait ensemble dans le lien générationnel. Et cet engagement perdure dans l'état matrimonial. Un homme ou une femme ne devient pas « père » ou « mère » sous un mode individuel. Ce critère permet de situer déjà moralement de nombreuses demandes d'insémination artificielle ou de procréation médicalement assistée.

Il convient encore de respecter « les valeurs spécifiquement humaines de la sexualité, qui « exigent que la procréation d'une personne humaine doit être poursuivie comme le fruit de l'acte conjugal spécifique de l'amour des époux » »⁶. Les techniques qui apparaissent comme une aide à la procréation « ne sont pas à rejeter parce qu'artificielles. Comme telles, elles témoignent des possibilités de l'art médical. Mais elles sont à évaluer moralement par référence à la dignité de la personne humaine, appelée à réaliser sa vocation divine au don de l'amour et au don de la vie ⁷ » ».

La sexualité est une composante naturelle parce que personnelle : par là, nous pressentons que ce n'est pas un critère de nature biologique qui fixe la bonté des actes posés, mais la dignité de la personne et le regard que Dieu pose sur elle. Ces critères indiquent que la raison humaine (philosophique et théologique) est appelée à opérer un discernement en se laissant guider par la signification profonde des actes posés et le statut de ceux qui les posent.

a) Respect de l'unité « Amour et Vie »

« Amour et vie » restent conjoints dans l'argumentation : ils imprègnent le jugement et les actes des conjoints qui cherchent l'aide adéquate, respectueuse de ce qu'ils sont et de l'acte de communion qu'ils posent dans l'intimité charnelle. Le texte ne répète plus l'argumentation précise de *Donum vitae* mais en recueille les exigences morales. Il existe des techniques qui peuvent aider les conjoints à devenir père et mère l'un par l'autre. L'Instruction encourage à leur usage. Il est d'autres méthodes qui au contraire se substituent au don d'eux-mêmes en leur corps. Indépendamment des motivations subjectives des uns et des autres, certains gestes

⁵ Cf. CONGREGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, Instruction *Donum vitae*, II, A, 1 : AAS 80 (1988), 87 ; La Documentation catholique 84 (1987), p. 355.

⁶ Cf. CONGREGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, Instruction *Donum vitae*, II, B, 4: l.c., 92 ; La Documentation catholique 84 (1987), p. 357.

⁷ Cf. CONGREGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, Instruction *Donum vitae*, Introduction, 3: l.c., 75 ; La Documentation catholique 84 (1987), p. 351.

ne respectent pas la profondeur personnelle de la donation réciproque des époux. D'autres gestes sont adéquats et rejoignent l'intention profonde qui meut les époux à s'unir pour générer un enfant. Ainsi « les techniques visant à l'élimination des obstacles à la fécondité naturelle, telles que le traitement hormonal de l'infertilité d'origine gonadique, le traitement chirurgical de l'endométriose, la désobstruction des trompes ou la restauration microchirurgicale de leur perméabilité, sont quant à elles licites. Elles peuvent être considérées comme de véritables thérapies, dans la mesure où, une fois résolu le problème qui est à l'origine de la stérilité, le couple peut accomplir les actes matrimoniaux dans le but de la procréation, sans que le médecin interfère directement dans l'acte conjugal en tant que tel. Aucune de ces techniques ne remplace l'acte conjugal, qui reste la seule digne d'une procréation responsable » (n°13).

Dignitas personae confirme les prises de position de *Donum vitae* en ce qui concerne les fécondations hétérologues⁸ et homologues⁹. L'énoncé est simplifié. L'argument est clarifié. Ce qui est à exclure, ce sont les actes « qui se substituent à l'acte conjugal. En revanche, sont permises les techniques qui sont comme une *aide à l'acte conjugal et à sa fécondité* » (n°12). Ce qui blesse l'unité du mariage et qui soumet les époux à une intervention « substitutive » (don de gamètes extérieurs, ou actes biomédicaux posés à leur place) ne correspond pas au respect des personnes concernées. L'enfant ne peut pas être obtenu par n'importe quel moyen : il est un don et non pas un dû. Il est le fruit d'un acte personnel d'amour et non pas le produit d'une série d'actes techniques efficaces. La science est au service de la fécondité d'un acte intime et personnel, non-déléguable. Même si elle est capable de produire des embryons, elle ne doit pas le faire car « le berceau anthropologique » de l'être humain est unique : un acte conjugal d'amour personnel.

b) Une « aide » mais pas une « substitution » à l'acte conjugal

L'Instruction insiste sur la signification profonde des actes posés : une aide aux époux est souhaitable et peut être thérapeutique. Elle ne remplace pas le libre engagement corporel des époux dans le don mutuel sexué. Remplacer l'acte conjugal, c'est le détruire dans sa symbolique profonde, et donc dans son « essence ». La conception d'un enfant ne peut pas surgir d'un acte de substitution. La liberté morale de tous est ici convoquée : « Le médecin est au service des gens et de la procréation humaine: il n'a pas le droit de disposer d'elles ni de décider à leur sujet. L'intervention médicale est respectueuse de la dignité des personnes quand elle vise à aider l'acte conjugal, pour en faciliter l'accomplissement, soit pour lui

⁸ Sous la dénomination de fécondation ou procréation artificielle hétérologue on désigne « les techniques destinées à obtenir artificiellement une conception humaine à partir de gamètes provenant d'au moins un donneur autre que les époux qui sont unis en mariage » (*Donum vitae*, II : l. c. , 86 ; La Documentation catholique 84 [1987], p. 355.

⁹ Par fécondation ou procréation artificielle homologue, on désigne « la technique destinée à obtenir une conception humaine à partir des gamètes de deux époux unis en mariage » (*Donum vitae*, II : l. c. , 86 ; La Documentation catholique 84 [1987], p. 355.

permettre d'atteindre sa fin une fois qu'il a été accompli normalement »¹⁰. Concernant l'insémination artificielle homologue, l'Instruction affirme : « l'insémination artificielle homologue à l'intérieur du mariage ne peut être admise, sauf dans le cas où le moyen technique ne se substitue pas à l'acte conjugal, mais apparaît comme une facilité et une aide afin que celui-ci rejoigne sa fin naturelle »¹¹.

La doctrine morale s'énonce ainsi pour tous les acteurs de ces techniques à partir du point central qu'est la grandeur de l'acte conjugal au sein du mariage. Toute dissociation blesse à la fois l'enfant espéré, les parents qui désirent sa conception et ceux qui coopèrent à une technique « substitutive ». La souffrance de la stérilité ou les divers désirs d'enfant ne peuvent pas s'accommoder d'une substitution de l'acte conjugal par une procédure technique (n°16). Le respect dû à tout être humain, particulièrement à l'embryon humain, passe par la prise de conscience de la singularité et de la bonté de l'acte conjugal des époux, du respect de son intimité. Cet acte matrimonial, toujours situé dans le temps et l'espace personnel de l'homme et de la femme, dit leur amour de manière spécifique. Il ne peut pas être remplacé par un acte de « production »¹².

D'une manière réaliste, l'Instruction montre comment la fécondation in vitro est le plus souvent encore liée à la destruction de nombreux embryons et soumise à des critères de rendement parfois éloignés d'une attitude d'amour et de respect (n°14). Ces considérations soulignent, comme à contrario, l'enjeu du respect de l'intégrité de l'acte conjugal des époux. Ce respect est une valeur : il permet d'éviter un traitement purement instrumental des conditions de l'origine de la vie. Il interpelle la conscience humaine et lui rappelle l'univers personnel de toute conception. Il valorise de manière paradoxale, et parfois rude à porter, la spécificité des actes humains que l'on pose en amour. Il réaffirme la singularité de ces actes : ils ne sont pas interchangeables ni à l'intérieur du couple, ni à l'extérieur. Le critère éthique est réaffirmé ainsi de diverses manières à partir de l'amour conjugal. « L'Eglise considère aussi comme inacceptable au plan éthique la dissociation de la procréation du contexte intégralement personnel de l'acte conjugal¹³ : la procréation humaine est un acte personnel du couple homme-femme qui n'admet aucune forme de délégation substitutive ».

¹⁰ CONGREGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, Instruction *Donum vitae*, II, B, 7: l. c., 96 ; cf. PIE XII, Discours aux participants au IV Congrès international des médecins catholiques (29 septembre 1949) : AAS 41 (1949), 560.

¹¹ CONGREGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, Instruction *Donum vitae*, II, B, 6 : l. c., 94, ; La Documentation catholique 84 (198), p. 358.

¹² « L'Eglise reconnaît la légitimité du désir d'avoir un enfant, et comprend les souffrances des conjoints éprouvés par des problèmes d'infertilité. Ce désir ne peut cependant passer avant la dignité de la vie humaine, au point de la supplanter. Le désir d'un enfant ne peut justifier sa « production », de même que celui de ne pas en concevoir ne saurait en justifier l'abandon ou la destruction » (n°16).

¹³ Cf. PIE XII, Discours aux participants au IIème Congrès mondial de Naples sur la fécondité et la stérilité humaine (19 mai 1956) : AAS 48 (1956), 470 ; PAUL VI, Encycl. *Humanae vitae*, n. 12 : AAS 60 (1968), 488-489 ; La Documentation catholique 65 (1968), col. 1447 ; CONGREGATION POUR LA DOCTRINE DE LA

Si l'on poursuit la lecture de cette partie, on ne peut qu'être frappé par la récurrence de l'argumentation « conjugale » sous diverses formes. L'ICSI par exemple, variante de la fécondation in vitro, est « intrinsèquement illicite puisqu'elle réalise une totale dissociation entre la procréation et l'acte conjugal » (n°17). En réalité, l'ICSI est aussi « opérée en dehors du corps des conjoints, par des gestes de tierces personnes dont la compétence et l'activité technique déterminent le succès de l'intervention : elle remet la vie et l'identité de l'embryon au pouvoir des médecins et des biologistes, et instaure une domination de la technique sur l'origine et la destinée de la personne humaine. Une telle relation de domination est de soi contraire à la dignité et à l'égalité qui doivent être communes aux parents et aux enfants. La conception in vitro est le résultat de l'action technique qui préside à la fécondation ; elle n'est ni effectivement obtenue, ni positivement voulue, comme l'expression et le fruit d'un acte spécifique de l'union conjugale» (n°17).

c) Signification profonde de l'union des corps

Ainsi est rappelée à tous, mais particulièrement aux parents, la signification profonde de l'union des corps. Celle-ci symbolise le respect dû à tout être humain qui vient à l'existence. Elle est le lieu de « reconnaissance » personnelle par excellence. Même le projet parental, la volonté ferme qu'il traduit parfois au crible de la souffrance, ne suffit pas à définir toutes les conditions de la conception : il faut poser les actes adéquats. Le « berceau anthropologique » de l'être humain n'est pas une idée, une technique, un désir : il est un acte personnel d'un homme et d'une femme liés par une promesse d'amour toujours porteuse d'une vie marquée par les aléas de l'histoire.

Le respect de la relation conjugale donne « à penser » : ce n'est pas « n'importe quoi » qui surgit à l'existence et les conditions de ce surgissement doivent être à la mesure du « corps embryonnaire » et du respect personnel qui lui est dû. Ce respect donne également « de penser » : penser à l'acte créateur divin qui préside à nos existences, acte que nous méconnaissions ou dont nous ne faisons plus facilement mémoire. Pourtant la tradition scripturaire et des Pères nous disent qu'aucun être humain ne vient à l'existence sans avoir été voulu directement par Dieu : « C'est toi qui m'as formé les reins, qui m'as tissé au ventre de ma mère. Je te rends grâce pour tant de prodiges : merveilles que je suis, merveille que tes œuvres. Mon âme, tu la connaissais bien » (Ps 139, 13-14).

Cette insistance sur les traits personalistes de l'acte conjugal et de l'origine de tout être humain renvoie au mystère divin : Le Seigneur Trois fois Saint, Celui qui a fait le ciel et la terre, est impliqué comme Créateur et Père dans la conception de tout embryon humain. Comme le dit le Concile Vatican II, l'homme est « la seule créature sur terre que Dieu a voulu pour elle-même »¹⁴. Dans la congélation des embryons, le diagnostic préimplantatoire, l'utilisation des cellules souches, le désir du clonage, l'enjeu est bien la relation immédiate de toute personne à son Dieu. « L'originalité de chaque personne dérive de la relation particulière

FOI, Instruction *Donum vitae*, II, B, 4-5 : AAS 80 (1988), 90-94 ; La Documentation catholique 84 (1987), pp. 356-358.

¹⁴ *Gaudium et spes* n°24.

entre Dieu et l'homme dès les premiers instants de son existence. Ceci oblige à en respecter la singularité et l'intégrité, y compris aux plans biologiques et génétiques. Chacun d'entre nous rencontre dans l'autre un être humain qui doit son existence et ses caractéristiques propres à l'amour de Dieu, dont seul l'amour entre les époux constitue une médiation conforme au dessein du Créateur et Père céleste » (n°29). Il est bon de marquer la primauté de l'action divine du Créateur, mais sa paternité s'exerce à travers l'homme et la femme. La grandeur de l'acte conjugal et ses exigences morales apparaissent décisives à cette lumière. Pour accueillir l'enfant, les parents sont appelés à agir « comme Dieu ». L'acte conjugal est une participation à l'humanité de l'autre puisque, dans l'amour, il humanise les conjoints dans leur masculinité et leur féminité, mais il humanise aussi l'enfant dès sa conception puisqu'il est le « lieu privilégié » et « unique » de la reconnaissance de leur commune humanité et de leur filiation divine¹⁵.

3. Sous forme de conclusion

L'enseignement moral de cette Instruction ne se réduit pas à l'énoncé de nouvelles « normes » adaptées aux découvertes récentes. « En réalité, il est fondé sur la reconnaissance et sur la promotion des dons que le Créateur a donnés à l'homme, tels que la vie, la connaissance, la liberté et l'amour » (n°36). L'activité scientifique n'est pas méprisée, mais elle est située par rapport à la responsabilité et la grandeur de l'homme concerné et du dessein de Dieu, Créateur et Père. Grâce aux actes qu'il pose, « l'homme participe au pouvoir créateur de Dieu. Il est appelé à transformer la création, en ordonnant les nombreuses ressources en faveur de la dignité et du bien-être de tout l'homme et de tous les hommes, et à être aussi le gardien de sa valeur et de sa beauté intrinsèque » (n°36).

La doctrine du mariage rappelle de belle manière l'originalité de l'acte conjugal qui ne peut pas être posé par procuration ou par personne interposée. Ainsi cet enseignement est-il une « matrice » incontournable de l'argumentation et de la compréhension du « bon agir » dans ces questions à la fois délicates et complexes. L'acte conjugal est toujours « singulier » dans le temps et dans l'espace. Sa beauté et sa bonté participent du don du créateur. L'engagement des corps est livré aux contingences de l'histoire que l'homme doit pouvoir assumer sans pouvoir résoudre les apories éventuelles par n'importe quel moyen. N'est-ce la « loi » qu'assume tout amour qui passe par la chair et se rend ainsi vulnérable ? Ainsi pouvons-nous aider les époux à le poser dans le respect de ce qu'ils sont et de l'enfant qu'ils désirent. Ainsi devons-nous éviter de « substituer » à cet acte d'autres actes qui ne sont pas à la mesure de la dignité des parents et de l'enfant à naître, ou qui risquent d'en pervertir la bonté originelle. Si l'insistance sur la vérité du don conjugal est si précise, si charnelle, c'est pour rendre compte de sa grandeur. L'acte conjugal est une prophétie de la venue à l'existence de l'être humain. Il est le « berceau anthropologique » nécessaire pour donner ainsi l'assurance à tout être d'avoir été voulu « pour lui-même » et d'être aimé dès l'origine. *Dignitas personae* (2008) confirme *Donum vitae* (1987) qui disait : « L'origine d'une personne est en réalité le résultat d'une

¹⁵ Cf. A. MATTHEEUWS, *Amarsi perdonarsi*, Marcianum Press, 2008, p.101-148 et p.277-321.

donation. L'enfant à naître devra être le fruit de l'amour de ses parents »¹⁶. Cet amour, image de l'amour divin, se dit à travers un acte personnel, libre et conscient, qui dit charnellement la présence de Dieu dans l'histoire des époux. En agissant avec Dieu et en son Nom, les parents rendent visible la logique du don consubstantielle à l'amour de Dieu dans l'histoire humaine.

Alain Mattheuws : cet article a été publié dans un livre d'auteurs variés, particulièrement en italien. G. RUSSO, *Dignitas personae. Commenti all'Istruzione sulla bioetica*, SCUOLA SUPERIORE DI SPECIALIZZAZIONE IN BIOETICA E SESSUOLOGIA. Istituto Teologico "S. Tommaso" Messina – Italy. Unita alla Facoltà di Teologia dell'Università Pontificia Salesiana Roma.

¹⁶ *Donum vitae*, II B, n°4.